

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
BUREAU DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DES MONTAGNES DE L'ARIEGE**

Séance du 17 Novembre 2025

Délibération 2025_BS_001

OBJET : Avenant n°1 contrat de DSP pour l'exploitation du service des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable de la station de Guzet

Le 17 novembre 2025, à 16h15, les membres du bureau du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département de l'Ariège, sur la convocation de Madame Christine TEQUI en sa qualité de Présidente.

Étaient présents MM(Mmes) les délégués :

| Membres du Syndicat | Titulaires | | Suppléants | | Nombre de voix |
|---|-----------------|----------|------------|--|----------------|
| Présidente du Syndicat | Christine TEQUI | Présente | | | 1 |
| Conseil Départemental de l'Ariège | Jean Paul FERRE | Présent | | | 1 |
| Communauté de Communes de la Haute-Ariège | Alain NAUDY | Présent | | | 1 |
| Communauté de Communes Couserans Pyrénées | Alain SERVAT | Présent | | | 1 |
| Communauté de Communes du Pays d'Olmes | Marc SANCHEZ | Présent | | | 1 |
| Commune d'Ax les Thermes | Alain PIBOULEAU | Présent | | | 1 |

Nombre de membres en exercice : 6 – Présents : 6 – Votants : 6

Il est proposé d'examiner un avenant n°1 au contrat de DSP signé avec la société Guzet Pyrénées pour l'exploitation du service des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable de la station de Guzet, pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2028.

Le présent avenant a pour objet de définir un nouvel indice de référence dans le calcul de la révision annuelle de la part fixe de rémunération du délégataire, suite à l'arrêt depuis la signature du contrat de l'indice de référence IPPI rubrique C « Produits manufacturés ».

Il est proposé de prendre l'indice IPPI A38-CM « Autres produits manufacturés, réparation, installation de machines et équipements », Identifiant INSEE 010765396 comme indice de référence.

Il est proposé de prendre l'indice du mois d'août (mois précédent la signature du contrat) comme indice de référence.

REÇU LE :

24 NOV. 2025

SGCD FOIX



L'article 27.2 du contrat, relatif à la rémunération du Régisseur, est modifié comme suit :

La rémunération fixe est calculée sur la base de l'annexe 1 (CEP) Elle est arrêtée à un montant annuel de 1 100 000 EUR HT.

A compter de la deuxième année, ce montant est multiplié par le coefficient K ci-dessous défini.

L'indexation a lieu une seule fois en fin d'exercice, sur la base des indices définitifs. K ne peut être inférieur à 1.

$$Pf (\text{Partie fixe}) = 55.000 \text{ €} + 1.045.000 \text{ €} \times Kn$$

$$Kn = 0,6 \times Sn/Sn-1 + 0,4 \times Pn/Pn-1$$

Kn = Indice révision de la part fixe pour l'exercice allant du 1/10/N-1 au 30/09/N

S : indice 210 de la Convention Collective DSF. A titre indicatif, la dernière valeur connue de S à la signature de la convention est de 12,097 (décembre 2022).

P: indice IPPI A38-CM « Autres produits manufacturés, réparation, installation de machines et équipements », Identifiant INSEE 010765396.

L'indice de référence est l'indice du mois d'août.

A titre indicatif, la valeur de référence connue de P en août 2023 est de 109.3.

Les autres clauses et conditions restent inchangées.

Vu le rapport adressé avec la convocation à la séance et son exposé en séance
Vu la présentation de Madame la Présidente,

LE BUREAU SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DES MONTAGNES DE L'ARIEGE :

Après en avoir délibéré,
Sur la proposition de la Présidente,

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la délégation de service publics pour l'exploitation du service des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable de la station de Guzet avec la société Guzet Pyrénées visant à substituer, à l'article 27.2, l'indice « IPPI rubrique «C» - « produits manufacturés, » qui a été arrêté, par l'indice IPPI A38-CM « Autres produits manufacturés, réparation, installation de machines et équipements », Identifiant INSEE 010765396. » Les autres clauses et conditions restent inchangées.

- **MANDATE** Madame la Présidente pour effectuer toute démarche nécessaire à la concrétisation de la présente délibération.

| Nombre de votants | Vote pour | Vote contre | Abstention |
|-------------------|-----------|-------------|------------|
| 6 | 6 | 0 | 0 |

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

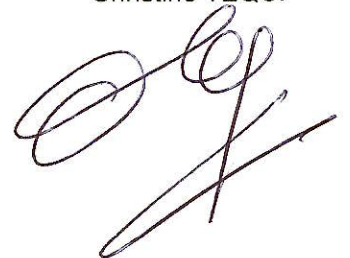
La Présidente,
Christine TEQUI

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture, le
Et publication le

REÇU LE :

24 NOV. 2025

SGCD FOIX





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS OU ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

SYNDICAT DES MONTAGNES DE L'ARIEGE
9 Rue du Lieutenant Paul Delpech
09000 FOIX

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SAS GUZET PYRENEES
Station de Guzet Neige
09140 USTOU

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Délégation de service public pour l'exploitation du service des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable de la station de Guzet

Date de la notification du contrat : 29 septembre 2023

Durée d'exécution du contrat : 5 ans. Prise d'effet au 1^{er} octobre 2023 pour s'achever le 30 septembre 2028

D - Objet de l'avenant.

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

Les changements portent sur l'Article 27.2 relatif à la part fixe de la rémunération du délégataire : modification de l'indice IPPI rubrique «C» - « produits manufacturés » dans le calcul de la révision de la part fixe. Cet indice a été arrêté depuis la signature du contrat de DSP, privant donc d'indice de référence pour le calcul de la révision.

1) Rédaction consolidée du nouvel article

L'article 27.2 relatif à la part fixe était initialement rédigé comme suit :

La rémunération fixe est calculée sur la base de l'annexe 1 (CEP) Elle est arrêtée à un montant annuel de 1 100 000 EUR HT.

A compter de la deuxième année, ce montant est multiplié par le coefficient K ci-dessous défini.

L'indexation a lieu une seule fois en fin d'exercice, sur la base des indices définitifs. K ne peut être inférieur à 1.

$$Pf \text{ (Partie fixe)} = 55.000 \text{ €} + 1.045.000 \text{ €} \times Kn$$

$$Kn = 0,6 \times Sn/Sn-1 + 0,4 \times Pn/Pn-1$$

Kn = Indice révision de la part fixe pour l'exercice allant du 1/10/N-1 au 30/09/N

S : indice 210 de la Convention Collective DSF. A titre indicatif, la dernière valeur connue de S à la signature de la convention est de 12,097 (décembre 2022).

P: indice IPPI rubrique «C» - « produits manufacturés », Identifiant INSEE 010535576. A titre indicatif, la dernière valeur connue de P à la signature de la convention est de 114,6 (juin 2023).

Il est modifié comme suit :

La rémunération fixe est calculée sur la base de l'annexe 1 (CEP) Elle est arrêtée à un montant annuel de 1 100 000 EUR HT.

A compter de la deuxième année, ce montant est multiplié par le coefficient K ci-dessous défini.

L'indexation a lieu une seule fois en fin d'exercice, sur la base des indices définitifs. K ne peut être inférieur à 1.

$$Pf \text{ (Partie fixe)} = 55.000 \text{ €} + 1.045.000 \text{ €} \times Kn$$

$$Kn = 0,6 \times Sn/Sn-1 + 0,4 \times Pn/Pn-1$$

Kn = Indice révision de la part fixe pour l'exercice allant du 1/10/N-1 au 30/09/N

S : indice 210 de la Convention Collective DSF. A titre indicatif, la dernière valeur connue de S à la signature de la convention est de 12,097 (décembre 2022).

P: indice IPPI A38-CM « Autres produits manufacturés, réparation, installation de machines et équipements », Identifiant INSEE 010765396.

L'indice de référence est l'indice du mois d'août.

A titre indicatif, la valeur de référence connue de P en août 2023 est de 109.3.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON

OUI

L'incidence financière est difficilement calculable du fait de l'arrêt, depuis la signature du contrat de DSP, de l'indice de référence pour le calcul de la révision annuelle de la part fixe.

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|--|---------------------------|-----------|
| M. Fabrice ESQUIROL Président de SAS GUZET PYRENEES | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Foix....., le 25/11/2025

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Madame Christine TEQUI
Agissant en qualité de Présidente du Syndicat des Montagnes de l'Ariège

